

alterius perniciem vel detrimentum, sub quolibet colore quidquam moliantur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocumque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare, quâvis ratione possit aut debeat; Sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, nonobstantibus quibuscunque in contrarium facientibus, Promissionibus, Tractatibus & Fœderibus, quomodo, cunque factis aut faciendis.

ART. I.

Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteritæ belli, quocunque loco, modove, ultro citroque hostiliter factæ sunt; Ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu; alter alteri quicquam inimiciæ, directæ vel indirectæ; specie juris aut viâ facti, neque intra, neque extra Sacrum Romanum Imperium, Regna, & Ditiones Sacræ Casæ

prenne rien sous quelque couleur que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun secours sous quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient; ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage; & qu'il ne puisse, & ne doive recevoir, protéger ni aider en quelque manière que ce soit, les Sujets rebelles ou desobéissans de l'autre; Mais au contraire que l'un & l'autre se procurent reciproquement & de bonne foy toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes Promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpétuel de tout ce qui a esté fait par rapport & à l'occasion de la dernière Guerre, en quelque manière, & en quelque lieu que les hostilités se soient exercées de part ou d'autre; De sorte que pour raison de ces hostilités, ni sous quelque autre prétexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort directement ou indirectement.